

**Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de  
Conseillers élus :  
**15**

**Séance du 26 juillet 2022 à 19 heures**

Conseillers  
en fonction :  
**14**

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ

Mmes et MM. les Adjoints : Pascal ZIMBER

Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Nadine MORIN, Richard GASPARD,  
Philippe HECHT, Frédéric FARGEOT, Olivia GUILLOTIN, Lysiane HAESSIG.

Conseillers  
présents  
**9**

Absents excusés :

- M. Claude HECHT donne procuration à M. Pascal ZIMBER
- Mme Sandra SCHNEIDER donne procuration à M. le Maire Alain GRISÉ
- Mme Muriel BOFF donne procuration à Mme Nadine MORIN
- M. Alain LUDWIG donne procuration à Mme Marie-Madeleine MAQUEDA
- Mme Nacima ALTERMATT

Mme Marie Christine KIRMANN est désignée secrétaire de la séance.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2022
- 2) Comptes-rendus des rapporteurs de commissions et des délégués de syndicats
- 3) Décisions modificatives au budget 2022 de la commune
- 4) Transfert de la compétence « PLU » et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
- 5) Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
- 6) Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties
- 7) Adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil
- 8) Demande de subvention

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le procès-verbal de la séance du 2 juin 2022, sans observations, par 10 voix pour et 2 abstentions (Mme HAESSIG et M. ZIMBER).

**2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS**

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

**3. DÉCISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET 2022 DE LA COMMUNE**

Afin de permettre de procéder à la régularisation d'écritures à l'inventaire communal, le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité les décisions modificatives suivantes au budget primitif 2022 de la commune :

### Section d'investissement

#### Recettes :

Chapitre 041 (opérations patrimoniales): + 12.000 €

#### Dépenses :

Chapitre 041 (opérations patrimoniales): + 12.000 €

### 4. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLU » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE LA BRUCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136 tel que modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 portant changement de dénomination de la Communauté de la Haute Bruche, extension de ses compétences et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » - à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale, et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche ;

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Communes de la vallée de la Bruche en date du 20 juin 2022 relative au transfert de la compétence PLU et à la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche ;

**CONSIDÉRANT** que cette prise de compétence PLU s'accompagnera automatiquement d'un transfert à l'intercommunalité du Droit de Prémption Urbain (DPU) pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale ;

**CONSIDÉRANT** que l'intercommunalité a choisi de redéléguer dans la foulée ce droit aux communes qui le souhaiteraient (L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes ;

#### **Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité :**

- la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

Les statuts modifiés, visés et paraphés par M. le Maire sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète du Bas-Rhin et au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche.

### 5. MISE A DISPOSITION D'UN MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des Centres de Gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **ARTICIPE** aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et

établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

## **6. MISE A DISPOSITION D'UN MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MÉDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES**

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge et que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des Centres de Gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE M.** le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

## **7. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ÉTAT CIVIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil Municipal ou Communautaire, ou du Comité Directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du Maire ou du Président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de Gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de Gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition de M. le Maire et après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 01/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- autorise M. le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- prend acte de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

## **8. DEMANDE DE SUBVENTION AUROCH CAFÉ**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une nouvelle association, l'Auroch Café a été créé, destinée à favoriser le lien social entre les habitants, en proposant notamment de se retrouver dans un espace chaleureux et convivial pour boire un verre entre amis ou participer à un évènement (culturel...) ou à des activités diverses (ludiques, créatrices...).

Une convention est actuellement en cours d'élaboration entre le Conseil de Fabrique de l'Église et l'Auroch Café pour la mise à disposition de la salle paroissiale, qui nécessitera toutefois des travaux de rafraîchissement, de mise aux normes, et la fourniture de quelques équipements. Un montant total estimatif de 20.000 € est évoqué.

Aussi, M. le Maire fait part de la demande de M. Michel VOINSON, Président de l'Auroch Café, sollicitant une participation financière de la commune pour soutenir leur projet, dont le démarrage est prévu cet automne.

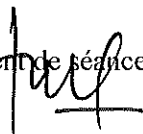
M. le Maire souligne la motivation de l'association et précise que cette initiative mérite d'être encouragée tout en tenant compte des mesures appliquées aux autres associations.

Il précise que certains travaux pourraient éventuellement être réalisés en régie avec le personnel technique et que la commune serait également en mesure de fournir certains matériaux si nécessaire (concassé, sable...).

Le Conseil Municipal, considérant l'originalité du projet mais également l'absence de précisions accompagnant cette requête, décide à l'unanimité de reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il charge M. le Maire d'inviter à cette occasion le Président de l'Auroch Café pour exposer le concept, présenter son budget prévisionnel et faire part des besoins nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Pour copie conforme :

Le Président de séance :  
  
Le Maire, Alain GRISÉ



La secrétaire de séance :

  
Marie Christine KIRMANN